



Une série de bulletins d'informations pour garder nos membres renseignés et en sécurité

Numéro 6
4 avril 2008

Sujet: Comités en matière de santé et de sécurité au travail

L'objectif de la partie II du *Code canadien du travail* est de réduire, le plus possible, le nombre d'accidents et de lésions causés par les activités liés au travail. Les employés de TELUS et de SHAW sont couverts par le *Code canadien du travail*.

Qui siège au sein du comité en matière de santé et de sécurité au travail ?

Chaque comité est composé d'au moins deux membres. Ils sont nommés par l'employeur, comme suit : la moitié des membres du comité doivent être des employés de l'unité négociation. Les membres de l'unité de négociation sont sélectionnés par le STT.

Le comité est dirigé par deux présidents ; l'un doit être choisit par les membres-employeur et l'autre, par les membres-employés. Ils président les réunions du comité en alternance et exercent la même autorité au sein du comité.

Pouvoirs et devoirs du comité en matière de santé et de sécurité

Les nombreux pouvoirs et devoirs des comités en santé et en sécurité sont les suivants :

- étudier et traiter rapidement les plaintes relatives à la santé et à la sécurité des employés ;
- participer à la création et au contrôle d'application des programmes de prévention des risques professionnels ;
- participer à toutes les enquêtes, études et inspections en matière de santé et de sécurité des employés ;
- participer à la création et au contrôle d'application du programme de fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection personnelle ;
- assurer que des dossiers suffisants soient tenus sur les accidents de travail et les risques pour la santé ;
- participer à la réalisation des changements qui peuvent avoir une influence sur la santé et sécurité au travail, dont les procédés et méthodes de travail ;
- aider l'employeur à enquêter sur l'exposition des employés à des substances dangereuses et à évaluer cette exposition ;
- inspecter le lieu de travail chaque mois, en tout ou en partie, afin qu'il soit inspecté au complet au moins une fois par année ;

Le comité peut exiger de l'employeur tout renseignement qu'il juge nécessaire pour connaître les risques professionnels. Il a accès sans restriction aux rapports, études et analyses de l'État ainsi que de l'employeur sur la santé et sécurité des employés. Cependant, le comité n'a pas accès aux dossiers médicaux d'un employé sans son consentement préalable.

Visitez la page Internet du STT en matière de santé et de sécurité au :
www.twu-canada.ca/safety/francais.shtml.

Comité national du STT en santé et en sécurité